

**TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DANS LE SECTEUR DES BOULEVARDS  
DE LA CITÉ-DES-JEUNES ET DE LA GARE ET TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT  
DE LA BRETELLE DE LA SORTIE 2 DE L'A-30 INCLUANT TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du bassin de taxation concerné,

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juin 2023, le Conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le Règlement n° 1823-01 intitulé :

**Règlement modifiant le Règlement n° 1823 afin d'augmenter la dépense pour un montant additionnel de 2 186 000 \$ et l'emprunt pour un montant additionnel de 1 040 000 \$**

dont l'objet est décrit dans le titre.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du bassin de taxation concerné peuvent demander que le règlement n° 1823-01 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

En vertu de l'article 215 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les personnes doivent obligatoirement s'identifier en présentant une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport canadien.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, du 12 au 16 juin 2023, au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2555, rue Dutrisac dans la ville de Vaudreuil-Dorion.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 1823-01 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2776. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement n° 1823-01 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure le 16 juin 2023, à la réception de l'hôtel de ville, au 2555, rue Dutrisac, bureau 200, en la ville de Vaudreuil-Dorion.
6. Le [règlement n° 1823-01](#) peut être consulté à l'hôtel de ville, durant les heures de travail et pendant les heures d'enregistrement, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

7. **CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU BASSIN DE TAXATION CONCERNÉ :**

À la date de référence, soit la date de l'adoption du règlement, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - o propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
  - o occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
  - o copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Condition supplémentaire au droit de signer le registre par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

## 8. RÉPARTITION DE LA CHARGE FISCALE :

- 8.1 60,6 % du montant de l'emprunt décrété au règlement n° 1823-01 sur tous les immeubles imposables bâtis ou non, compris à l'intérieur du bassin de taxation montré par un liséré apparaissant au plan n° 1367755, feuillet 1 de 1, selon l'évaluation imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- 8.2 39,4 % du montant de l'emprunt décrété au règlement n° 1823-01 sera remboursé à même une portion des revenus généraux de la Ville conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 6<sup>e</sup> jour du mois de juin 2023.

Jean St-Antoine, avocat, OMA  
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)

---

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Règlement n° 1823-01 - Bassin de taxation concerné

